Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 42 481 du 27 avril 2010
dans l'affaire X/ I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ie CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 février 2010 par X qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de *« la décision de refus d'établissement prise le 19.01.10 »* ainsi que de *« l'ordre de quitter le territoire du 22.01.10 »*.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 22 mars 2010 convoquant les parties à l'audience du 20 avril 2010.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DELATTE *loco* Me C. PANAYOTOU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me VAN REGEMORTER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 18 mars 2001.
Le 21 mars 2001, elle a demandé l'asile, procédure qui s'est clôturée négativement par une décision de la Commission permanente de recours des réfugiés du 20 septembre 2002.

Le 28 novembre 2002, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9, alinéa 3 ancien, de la loi du 15 décembre 1980 précitée ; demande qui est déclarée irrecevable le 10 juillet 2006.

Le 4 décembre 2002, elle est condamnée par le Tribunal correctionnel de Charleroi pour trafic de drogues à un an d'emprisonnement avec sursis de cinq ans. Le 8 juin 2006, elle est condamnée par la même juridiction à un emprisonnement d'un an du chef de détention de stupéfiants, d'avoir facilité à

autrui (ou incité à) l'usage de substances soporifiques, stupéfiants ou d'autres substances psychotropes.

Le 20 juillet 2007, la partie requérante contracte mariage avec une ressortissante de nationalité belge.
Le 16 janvier 2008, elle introduit une demande d'établissement. En date du 5 mai 2008, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire. Cette décision a été annulée par un arrêt n° 33 251 du 27 octobre 2009 du Conseil de céans.

En date du 19 janvier 2010, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.
Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION (2) :

> ° ***Ordre public***
> ° *Considérant qua la menace grave résultant pour l'ordre public du comportement de la personne concernée est telle que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public. Considérant que le 17/12/2009, Le procureur du Roi de Charleroi déclarait que son avis du 22/09/2009 restait d'actualité.*
>
> ° *Considérant qu'en substance, cet avis préconisait l'expulsion vers le pays d'origine avec contrôle (accompagnement) de l'effectivité de la mesure prise jusqu'à remise entre les mains des autorités étrangères concernées*
>
> *La demande de séjour est refusé ».*

2. Question préalable

2.1. La partie adverse soulève une exception d'irrecevabilité de la requête, tirée du défaut d'exposé de moyens de droit.

Le Conseil rappelle que l'article 39/69, § 1er, alinéa 2, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, auquel renvoie l'article 39/78 de la même loi, prévoit que la requête doit contenir, sous peine de nullité, l'exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours.

Le Conseil rappelle à cet égard qu'il estime que les mentions prescrites par l'article 39/69, § 1er, alinéa 2, de la loi précitée sont imposées dans le but de fournir, à la juridiction saisie ainsi qu'aux autres parties au litige, les informations nécessaires au traitement du recours, ce tant en termes de procédure que sur le fond même de la contestation. La sanction attachée à l'absence ou à l'insuffisance de ces mentions, *a fortiori* si elle prend la forme extrême d'une déclaration de nullité, doit dès lors s'apprécier à l'aune de l'objectif que lesdites mentions poursuivent et de la mesure réelle de leur absence ou de leur insuffisance, compte tenu des autres pièces constituant la requête.

Il résulte d'une lecture combinée de l'article 39/78 de la loi du 15 décembre 1980, renvoyant à l'article 39/69 de ladite loi, et de l'article 39/82, § 3, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 susvisée que, quelle que soit la nature du recours introduit, l'exigence d'un exposé des faits et des moyens est expressément voulue par le législateur et suppose que cet exposé soit suffisant sous peine d'enlever toute portée à cette exigence.

En ce qui concerne l'exposé des moyens requis, dans la mesure où le Conseil est amené, dans le cadre du contentieux de l'annulation, à statuer sur la légalité d'un acte administratif, l'exposé des moyens est un élément essentiel de la requête puisqu'il permet à la partie adverse de se défendre contre les griefs formulés à l'égard de l'acte et au Conseil d'examiner le bien-fondé de ces griefs.
Selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

2.2. En l'espèce, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante n'invoque, à titre de moyen d'annulation, dans sa requête, que divers éléments de nature factuelle mais n'invoque la violation d'aucune disposition légale.

Le Conseil rappelle que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il ne lui revient pas de déduire des considérations de fait énoncées par la partie requérante quelle règle de droit serait violée par la décision attaquée.

A titre superfétatoire, le Conseil observe que dans son mémoire en réplique, la partie requérante fait valoir qu'elle « visait bien dans son recours en annulation la loi du 29.07.91 sur la motivation formelle des actes administratifs, tel que cela ressort des motifs de la requête en annulation ».
A cet égard, le Conseil rappelle néanmoins que la finalité d'un mémoire en réplique ne pourrait consister à pallier les carences d'une requête introductive d'instance.

2.3. Il y a dès lors lieu de considérer que la requête introductive d'instance ne répond pas à la condition de recevabilité prescrite par l'article 39/69, § 1er, alinéa 2, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, en ce qu'elle ne comporte pas d'exposé des moyens invoqués à l'appui du recours.

2.4. Il en résulte que la requête est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille dix par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, Greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK M.-L. YA MUTWALE MITONGA